



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement –
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

REFERENCE A RAPPELER

N° 041298

DATE 19 AOUT 2004

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Relatif aux mesures de sécurité

A

L'entreprise INTERSPRAY S.A.S
« Théorat »
24190 - NEUVIC s/L'isle

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 3.6° et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971598 du 17 septembre 1997 et le récépissé de déclaration n° 2002/60 du 16 juillet 2002 autorisant la Société INTERSPRAY à exploiter une unité de conditionnement à façon d'aérosols à gaz propulseur sur le territoire de la commune de NEUVIC SUR L'ISLE (24 190) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.1217 du 04 juillet 2002 imposant à la Société INTERSPRAY, la réalisation d'une actualisation des études d'impact et des dangers présentées par l'établissement qu'elle exploite à NEUVIC SUR L'ISLE (24190), ainsi qu'une étude technico-économique visant à réduire les risques générés par le poste de dépotage de Gaz Inflammable Liquéfié ;

VU les études remises par l'exploitant le 18 mars 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2003 suite à l'examen de ces études et à la visite des installations le 10 septembre 2003 ;

VU la lettre à l'exploitant en date du 14 novembre 2003 lui précisant les insuffisances mises en évidence dans ses études et la nécessité de compléter celles-ci ;

VU les compléments apportés par la société INTERSPRAY le 19 janvier 2004 ;

VU la lettre à l'exploitant en date du 22 avril 2004, l'informant des propositions de l'Inspection des installations classées ;

VU les éléments apportés par la société INTERSPRAY dans son courrier du 27 avril 2004 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classée au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir l'occurrence du BLEVE de la citerne routière, il convient d'assurer la protection de celle-ci par un arrosage par ruissellement d'eau afin de limiter les montées en pression et en température dans la citerne, en cas d'incendie au niveau de l'aire de dépotage ;

CONSIDERANT qu'en vue de poursuivre le renforcement de la sécurité du poste de dépotage gaz, il convient d'étudier les mesures visant à prévenir et limiter les fuites de gaz lors des opérations de dépotage, et notamment les sur emplissages des réservoirs fixes ;

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer les moyens de protection et d'intervention au niveau de l'usine en cas de départ de feu, l'exploitant propose de mettre en place une extinction automatique dans l'ensemble des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins que l'exploitant réalise l'étude relative à la détection incendie et aux moyens de défense incendie pour l'ensemble de l'usine qui comprendra notamment une analyse de la suffisance des moyens présents et envisagés : dimensionnement du réseau et des réserves d'eau incendie, analyse de la fiabilité et des modes de défaillance, en prenant en compte les améliorations envisagées ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant se positionne sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact sonore généré par ses installations ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement et plus particulièrement la sécurité des personnes, compte tenu de la présence de tiers (ERP, habitations) dans le voisinage de l'établissement, il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 en prescrivant à la société INTERSPRAY la réalisation des mesures et études susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 10 septembre 2003, il a été constaté des vibrations importantes au niveau des lignes gaz susceptible d'avoir fragilisé prématurément les tuyauteries et leurs accessoires, il convient de faire également application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 en prescrivant à la société INTERSPRAY de réaliser l'inspection métallurgique complète des diverses canalisations de gaz et de leurs équipements desservant l'établissement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ,

ARRÊTE

La Société INTERSPRAY exploitant une unité de conditionnement à façon d'aérosols à gaz propulseur sur le territoire de la commune de NEUVIC SUR L'ISLE (24190), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, sous les délais mentionnés dans les articles qui suivent.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1 – Réduction de l'impact sonore

L'exploitant adresse au Préfet, sous 2 mois, une étude visant à identifier d'une part les sources de bruit généré par ces installations et d'autre part les moyens à mettre en œuvre afin de réduire les émergences dans les zones où celles-ci sont réglementées et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise les travaux ainsi définis sous 6 mois.

Une campagne de mesure des émissions sonores est effectuée au droit des zones à émergence réglementée à l'issue de la fin des travaux et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

Les résultats de ces mesures sont à adresser au Préfet sous 8 mois.

Article 2 – Renforcement de la sécurité au poste de dépotage gaz

L'exploitant respecte au plus tard le 31 juin 2006 les dispositions suivantes :

Lors des opérations de dépotage, les citernes routières sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie, par un ruissellement uniforme d'eau, avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute sur leur paroi, pendant au moins deux heures, ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité.

Le dispositif d'arrosage est installé à demeure au niveau de l'aire de dépotage et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le refroidissement de la citerne routière est asservi au moins à une détection de feu et peut être commandée à distance.

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 décembre 2004, les mesures supplémentaires qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer la sécurité de son poste de dépotage gaz et plus particulièrement prévenir et limiter les fuites de gaz, ainsi que le programme de mise en œuvre des actions de renforcement retenues.

Seront notamment examinés les dispositifs visant à prévenir le sur remplissage des réservoirs fixes

Article 3 – Renforcement des moyens de détection et d'intervention de l'usine

L'exploitant respecte au plus tard le 31 juin 2006 les dispositions suivantes :

Le bâtiment principal de l'usine abritant l'ensemble des ateliers de fabrication et de conditionnement, dispose de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard **le 31 décembre 2004**, une étude pour l'ensemble de l'usine relative à la détection incendie et aux moyens de défense incendie.

Cette étude comporte notamment :

- ✓ une analyse de la suffisance des moyens de détection gaz et incendie en place sur le site : plan de détection, nombre, caractéristiques, emplacement... il est proposé le cas échéant les mesures supplémentaires à mettre en œuvre ;
- ✓ une analyse de la suffisance : nature, nombre, débit ... des moyens d'intervention actuels : poteaux d'incendie, RIA, réserve mousse... et prévu : extinction automatique de type sprinkleur : nature des agents d'extinction, dimensionnement du réseau, dispositif de pompage ;
- ✓ une analyse complète des modes de défaillances susceptibles d'affecter les moyens de défense et de lutte incendie. L'exploitant détermine le volume nécessaire de la réserve artificielle à mettre en place pour alimenter le réseau incendie ;
- ✓ le cas échéant, le programme de mise en œuvre des actions de renforcement retenues.

Article 4 – Contrôle des canalisations

L'exploitant procède **sous 1 an** à l'inspection métallurgique complète des diverses canalisations de gaz et de leurs équipements desservant l'établissement. La définition de la méthodologie d'inspection et ses résultats sont soumis à l'analyse d'un organisme compétent en la matière. Le bilan est transmis sous le même délai au Préfet.

L'exploitant applique ultérieurement un plan d'inspection périodique et de maintenance de ses installations.

Article 5 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
 - Le Maire de la commune de Neuvic sur l'Isle,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
 - L'Inspecteur des Installations Classées,
- et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **19 AOUT 2004**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
P/le Secrétaire Général P.I.
Le Sous-Préfet

Signé :Jean Claude AMADIEU

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.